

Article R4451-127 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Date de mise à jour : 15 Janvier 2025

Notre analyse

Dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur doit en principe constituer un pôle de compétences en radioprotection chargé de le conseiller en matière de radioprotection. Pour ce faire, il doit recueillir l'accord préalable, le cas échéant, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou du délégué de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

Article R4451-127 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Lorsqu'un employeur constitue un pôle de compétences en radioprotection en application de l'article R. 4451-113, il recueille l'accord préalable, le cas échéant, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou du délégué de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil